

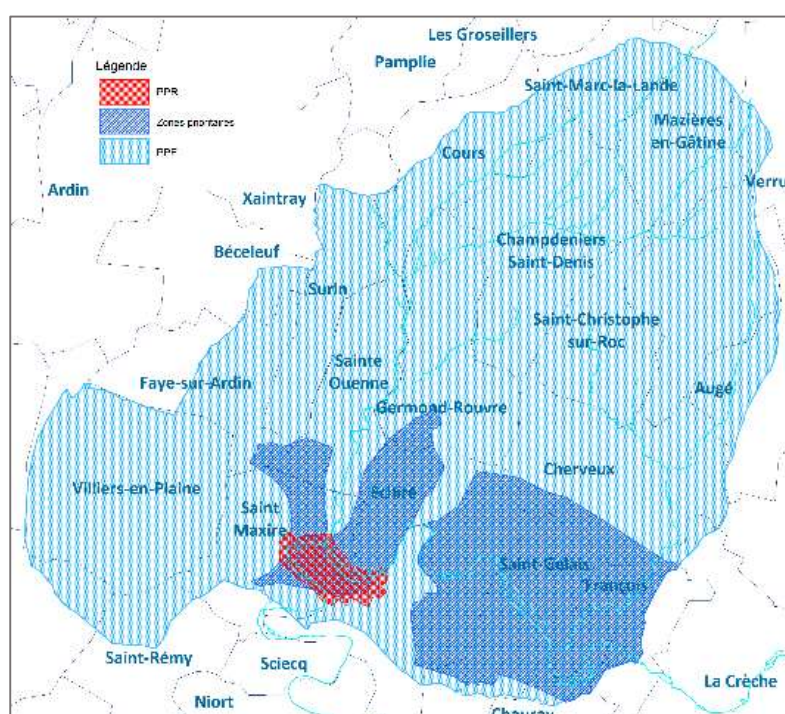
AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE BEAULIEU

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES – MESURES LOCALISEES

CAMPAGNE 2025

Enjeux :

Situé à Beaulieu, le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest distribue près de 2 300 000 m³ d'eau, visant à alimenter en eau potable 40 000 habitants. Pour préserver la qualité de l'eau brute, dans les nappes phréatiques, le Syndicat des Eaux mène à travers le dispositif Re-Sources des actions de sensibilisation et d'accompagnement aux changements de pratiques, notamment auprès des agriculteurs situés sur l'aire d'alimentation de ses captages. Le Syndicat des Eaux est également opérateur de Mesures Agro-Environnementales sur ce territoire (≈ 19 500 ha de SAU).



Bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest

Conditions transversales :

- Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles ;
- Réaliser un diagnostic d'exploitation ;
- En cas d'engagement : suivre une formation au cours des 2 premières années de l'engagement

Contact :

SYNDICAT DES EAUX DU CENTRE-OUEST

Beaulieu 79410 ÉCHIRÉ

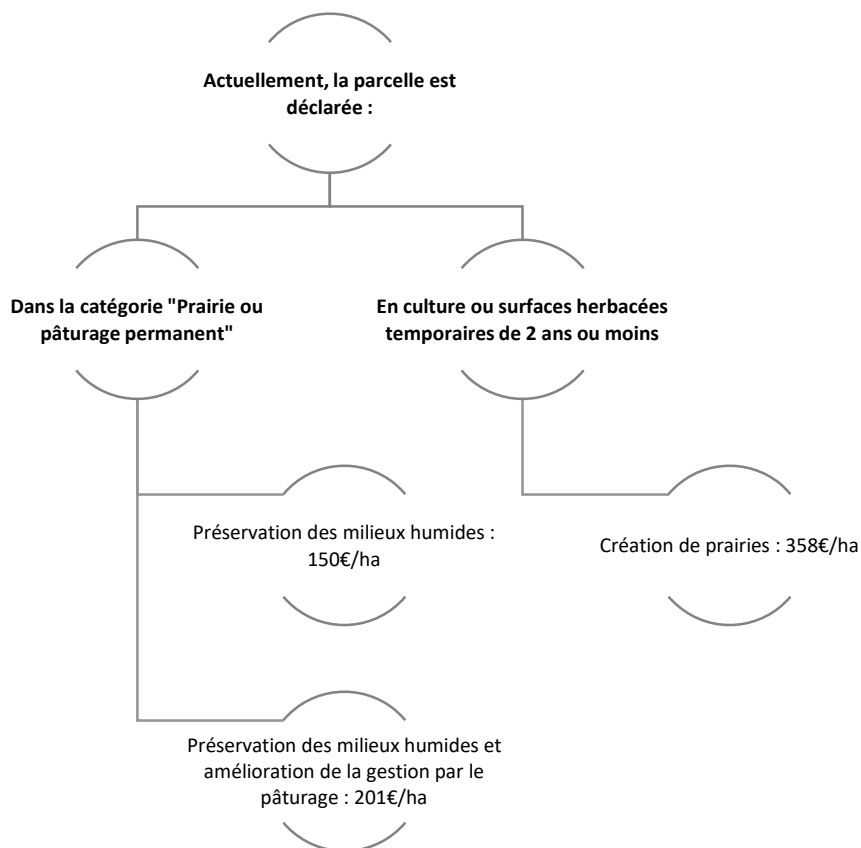
Claire Burot • Animation agricole

05 49 06 96 69 • 07 87 24 53 98

claire.burot@syndicat-seco.com

MESURES LOCALISEES

CAMPAGNE 2025



A savoir :

Priorisation : Face aux conditions budgétaires restreintes, une grille de notation priorisera les dossiers sur la base des critères suivants :

- Localisation des parcelles : priorité aux zones sensibles (en rouge et bleu foncé sur la carte) ,
- Mesure souhaitée : priorité aux mesures « élevage » ;
- Ambition : priorité au changement de pratiques ;

Plafond : Chaque mesure est plafonnée, à l'échelle de l'exploitation (transparence GAEC possible, dans la limite de 3 associés).

Dans certains cas, cela signifie qu'il y aura des parcelles engagées rémunérées et d'autres non rémunérées.

Engagements à respecter	<i>Préservation des milieux humides</i> 150 €/ha/an Plafond : 7 500 €		<i>Préservation des milieux humides et amélioration de la gestion par le pâturage</i> 201 €/ha/an Plafond : 15 000	
Plan de gestion	Faire établir le plan de gestion, sur la base du diagnostic et le transmettre à la DDT au plus tard le 15 Septembre de la 1 ^{ère} année d’engagement. Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource - entretien des éléments spécifiques au milieu Enregistrer les interventions sur chaque élément engagé			
Chargement maximal moyen annuel	A la parcelle : 1.4 UGB/ha/an.			
Chargement minimal moyen annuel	A l'échelle de l'exploitation, sur les surfaces en herbe : 0.05 UGB/ha/an.			
Chargement maximal instantané	Sur les parcelles engagées, Du 1 ^{er} /12 au 15/02 A la parcelle : 2 UGB/ha			
Maintien de la prairie	Pas de destruction : un seul renouvellement autorisé par travail simplifié, après avis de l’opérateur			
Fertilisation azotée	Limitation à 35 kg N/ha au cours des 5 ans (hors apports par pâturage)		Absence de fertilisation azotée minérale ou organique (hors restitution par pâturage)	
Fertilisation P et K	Fertilisation P : 90 kg P maximum /ha Fertilisation K : 90 kg K maximum /ha			
Phyto	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées (dans certains cas, des traitements localisés pourront être autorisés).			
Autre engagement spécifique			Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.	

Engagements à respecter	<i>Création de prairies</i> 358 €/ha/an Pas de plafond
Eligibilité de la parcelle	Largeur minimum : 10 m Surface minimum : 0.2 ha minimum Antécédent : cultures ou surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins
Création d'une prairie	Suivant le diagnostic environnemental et avant le 15 Mai de l'année 2024, mettre en place la prairie : le couvert herbacé pérenne (au moins 2 graminées et 1 légumineuse). Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré avec un code culture de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires". A noter : selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, la surface herbacée sera déclarée avec un code culture de la catégorie "prairies ou pâturages permanents" au cours ou à l'issue de l'engagement.
Maintien de la prairie	Pas de destruction : un seul renouvellement autorisé par travail simplifié, sur dérogation de l'autorité de gestion.
Éléments paysagers	Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.
Phyto	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.